

# Les centres pour requérants d'asile sur le canton de Vaud

Karine Povlakic

Lausanne, novembre 2011

# Introduction

Les centres d'accueil pour les requérants d'asile s'apparentent, depuis quelques années, à des formes déguisées de détention administrative. Selon les autorités suisses, il y a un manque cruel de places de détention administrative<sup>1</sup>, et ainsi le placement dans des centres d'hébergement est devenu un moyen très répandu de rassembler les étrangers sous le contrôle étroit des autorités de police qui surveillent tous les lieux de vie privée, organisent la distribution des repas ou des produits d'hygiène, règlent les horaires, limitent la disponibilité des biens, contrôlent le bon ordre, procèdent aux fouilles systématiques, et mandatent des médecins pour l'accès aux soins médicaux urgents. Ces placements répondent aux principes suivants :

- L'étranger qui demande l'asile doit être à la disposition des autorités jusqu'à son départ de Suisse. Cette « disponibilité » ne comprend pas seulement le domicile au sens d'une boîte aux lettres pour recevoir son courrier. Il s'agit d'une disponibilité physique, du corps lui-même, dès le premier jour du dépôt de la demande d'asile, en vue de l'exécution forcée du renvoi.
- Le requérant d'asile, quel que soit le stade de la procédure, doit être dépendant pour sa survie des prestations distribuées par l'autorité. A cette fin, il lui sera versé une aide sociale insignifiante (3 frs par jour) voire aucune aide sociale du tout. Pour se nourrir ou dormir à l'abri des intempéries, le requérant d'asile est ainsi contraint de se rendre dans le centre d'accueil désigné par l'autorité.
- Ces centres sont étroitement surveillés par les autorités, entièrement réglementés par elle sur un mode disciplinaire et non pas d'assistance, et, si les requérants s'en éloignent, ils doivent se procurer de quoi survivre par leurs propres moyens.
- Tous les contacts extérieurs doivent être rendus impossibles ou extrêmement difficiles de manière à isoler ces requérants de la population suisse où ils pourraient trouver du soutien. Les requérants d'asile n'ont pas le droit de travailler. L'accès aux cours de français est très sommaire voire inexistant. Ils n'ont pas d'argent pour créer ou entretenir des relations personnelles à l'extérieur du centre (ils peuvent errer dans la rue). Les soins médicaux sont confiés à des services infirmiers ou des médecins qui sont mandatés par l'autorité, et qui sont dans la dépendance financière à l'égard de cette autorité qui limite, par le jeu des subventions, l'accès aux soins médicaux urgents.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le rapport du DFJP *sur les mesures d'accélération dans le domaine de l'asile*, mars 2011

# Le centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe

Ce centre d'enregistrement et de procédure (CEP) est géré par l'Office fédéral des migrations (ODM).

## Règlement interne

- Les étrangers sans statut qui souhaitent demander l'asile en Suisse doivent se rendre dans un centre d'enregistrement. Le séjour au CEP est provisoire, limité à 90 jours (art. 16 OA1), le temps de l'enregistrement de la demande d'asile et de l'attribution à un canton.
- La capacité du centre est de 250 personnes. L'immeuble s'élève sur 5 étages. C'est une ancienne caserne militaire rénovée en 2000. Il est entouré de grillages hauts et de barbelés. Il y a une cour intérieure.
- A leur arrivée, les requérants doivent consigner leur identité, ils font l'objet d'une fouille et ils doivent déposer leurs biens.
- Le CEP est surveillé nuit et jour par des agents de sécurité en uniforme.
- Les requérants ne peuvent sortir du centre que selon les horaires indiqués : de 8h30 à 11h00 et de 13h30 à 17h00. Ils peuvent quitter le centre pour le week-end du vendredi 9h00 au dimanche 17h00.
- Les requérants sont hébergés dans des dortoirs communs meublés de lits superposés, jusqu'à 16 personnes.
- Les hommes et les femmes sont séparés. Il n'y a pas suffisamment de chambres pour les familles de sorte que la plupart des familles sont séparées.
- Les mineurs non accompagnés dès l'âge de 14 ans sont hébergés dans les mêmes conditions que les adultes.
- Les douches sont communes (6 robinets de douche dans une pièce) et il y a des toilettes turques.
- Il n'y a aucun aménagement pour l'accueil des enfants. Au cinquième étage se trouve un espace dans le couloir avec un tapis et une petite maison en plastique. Toutefois, depuis cette année, l'Association auprès des Requérants d'Asile de Vallorbe, Oeucuménique et Humanitaire (ARAVOH) a été autorisée à organiser une après-midi par semaine un atelier pour les enfants dans le centre (le mercredi après-midi).
- Les agents de sécurité contrôlent les entrées et les sorties du centre ainsi que tous les lieux de vie. Ils procèdent à la fouille à chaque entrée dans le centre.
- Les boissons ou les aliments achetés à l'extérieur sont interdits dans le centre et sont saisis lors de la fouille.
- Sur prescription médicale, certains aliments peuvent être introduits sur présentation d'un bon signé par l'intendance.
- L'« infirmerie » est ouverte deux demi-heures par jour. Il n'y a pas de personnel médical ou paramédical, ni d'interprète. Les requérants malades sont adressés à l'hôpital de St-Loup. Les prestations médicales sont prises en charge par l'ODM. Les requérants d'asile n'ont accès qu'aux soins urgents.
- Les téléphones portables sont interdits dans le centre et sont saisis lors de la fouille. Il y a deux cabines de téléphone à l'intérieur du centre.

- Les requérants d'asile reçoivent 3 frs d'argent de poche par jour révolu. Cet argent est distribué chaque jeudi de la semaine.
- Trois repas par jour sont distribués (cantine). Il n'y a pas de choix des menus.
- Le centre est interdit d'accès aux tiers. Les visites n'y sont pas autorisées à l'intérieur. Les visites peuvent s'annoncer mais elles restent à l'extérieur du centre.
- Il y a une aumônerie dans le centre. Les aumôniers sont tenus au secret professionnel et ne communiquent pas avec le public.
- Selon l'article 13 de l'ordonnance relative à l'exploitation des logements de la Confédération, l'autorité du centre peut ordonner l'exclusion du centre pour 24 heures. Dans ce cas, l'autorité rend une décision.
- L'ODM décide de l'attribution des requérants d'asile à un canton après l'enregistrement de leur demande d'asile.

### Bases légales

Articles 26 et 27 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), RS 142.31

Article 16 de l'ordonnance 1 sur la procédure (OA1), RS 142.311

Ordonnance relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile, RS 142.311.23

### Commentaires

- La durée du séjour au centre est aléatoire et il existe de grandes disparités. Les requérants ne reçoivent aucune information individuelle à ce sujet, si ce n'est qu'ils peuvent légalement rester assignés au centre jusqu'à 90 jours. Le manque d'information est une source d'anxiété et d'incertitude sur leur devenir.
- Il y a très peu d'activités. Quelques activités sont sporadiquement organisées mais elles concernent très peu de gens (5 à 10 personnes à la fois). Le manque d'intimité et d'activité est oppressant.
- Le centre est très bruyant. Les couloirs et le réfectoire raisonnent et on y a rapidement mal à la tête.
- Les mouvements incessants et la promiscuité avec un grand nombre de personnes étrangères les unes aux autres sont source de pénibilité.
- Le centre accueille de manière récurrente une population très supérieure à sa capacité d'accueil. Les requérants qui ne disposent pas de lits, y compris les familles, dorment par terre, sur des matelas en mousse de 5 cm d'épaisseur, dans les dortoirs, les couloirs ou le réfectoire.
- Les repas, essentiellement composés de féculents (pâtes, pain) sont très médiocres.
- L'accès aux soins médicaux est difficile. Les horaires sont restreints et il n'y a pas de personnel médical ni paramédical, ni d'interprète. Les requérants d'asile doivent faire la queue derrière un guichet, ce qui ne respecte pas l'intimité des personnes qui doivent expliquer (c'est-à-dire montrer le cas échéant) leurs problèmes de santé. Certaines personnes diabétiques se plaignent d'avoir dû se nourrir aux repas collectifs pendant plusieurs jours avant d'avoir pu accéder aux soins suite à une décompensation de leur maladie.
- Les requérants se plaignent de manière récurrente d'être mal accueillis à l'hôpital de St-Loup. Il n'y a pas d'interprètes.

- Si les requérants ont besoin de soins chroniques, ils doivent attendre leur attribution à un canton. L'hôpital de St-Loup ne procure que les soins de premier recours.
- Il n'y a pas de soins psychiatriques. Le centre n'est pas adapté pour les victimes de tortures, de traumatismes ou les femmes victimes de violences. Ces personnes n'ont pas d'interlocuteur dans le centre. Certaines d'entre elles se plaignent que les conditions de séjour au centre leur rappellent une détention passée où ils ont subi des mauvais traitements, ou une confrontation violente avec des agents de l'ordre dans leur pays d'origine ou dans un Etat de transit.
- Les aménagements relativement aux repas ne sont fournis que sur prescription médicale. Il faut ainsi l'avis d'un médecin pour l'aménagement des repas des personnes diabétiques ou pour que les parents puissent entrer un yaourt ou un jus de fruit dans le centre pour leur enfant.
- Il n'y a aucun aménagement pour les enfants. Leur sort suit celui de leurs parents. Ils doivent se nourrir aux repas collectifs, même les enfants en bas âge. Leurs parents n'arrivent parfois pas à les convaincre de manger les pâtes huileuses au thon de la cantine et les très jeunes enfants peuvent rester plusieurs jours sans pratiquement rien manger. Il n'y a du lait que le matin. Les enfants sont très fatigués, nerveux et ils pleurent tout le temps. La nuit, ils ne dorment pas, ou seulement par intermittence, et leur mère qui est seule pour s'occuper du ou des enfants (son conjoint est dans les dortoirs des hommes) ne peut pas dormir non plus. Le manque d'espace privé, le bruit, la promiscuité est très pénible pour eux, ainsi que l'absence d'activité (sauf le mercredi après-midi).
- En hiver, à cause du froid, les familles restent confinées au centre pratiquement toute la journée.
- La situation particulière des femmes enceintes est mal prise en considération. Des femmes en fin de grossesse passent parfois plusieurs semaines au centre. Certaines accouchent alors qu'elles séjournent toujours au centre. Il n'y a aucun aménagement approprié pour l'accueil des nouveaux nés.
- L'ascenseur n'est mis à disposition des requérants d'asile que sur indication spéciale de l'intendance, en pratique, en cas de handicap moteur manifeste.
- Il y a un local à l'extérieur du centre, un cube de béton, vitré sur tout un mur du côté de la route, qui est mal chauffé et mal isolé. Il s'agit de la salle d'attente. Les requérants exclus du centre pour cause d'alcoolisme ou de comportement inadéquat avec les agents de sécurité dorment sur un matelas par terre dans la salle d'attente ou dans la cellule d'isolement, à côté de la loge des agents de sécurité. Les exclusions du centre ou les confinements dans la cellule d'isolement ne font jamais l'objet d'une décision formelle et ne sont pas transparents.
- Les visites ne peuvent pas entrer dans le centre et elles ne peuvent pas venir en dehors des horaires. Elles rencontrent les requérants d'asile (en principe un membre de leur famille) dans la salle d'attente à l'extérieur.
- Il n'y a aucune protection juridique. En l'absence de décision de placement au centre, les requérants qui estiment que la durée de leur séjour au CEP est excessive eu égard à leur situation personnelle et aux conditions précaires n'ont pas accès à une voie de recours.

Les requérants d'asile peuvent librement quitter le centre. Ils renoncent par là même à leur demande d'asile et deviennent des étrangers en séjour illégal en Suisse ou en Europe.

# Les centres d'urgence de Lausanne et de Vevey

Ces centres sont gérés par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), [www.evam.ch](http://www.evam.ch). Il s'agit d'une autorité d'assistance rattachée au département de l'intérieur (DINT, administration de police).

## Règlement interne

- Les requérants d'asile déboutés adultes sans enfants sont hébergés dans des centres d'urgence dès l'entrée en force de la décision de renvoi de Suisse.
- Le centre à Lausanne n'accueille que des hommes, tandis que le centre de Vevey est mixte.
- Les requérants reçoivent une « décision d'octroi d'aide d'urgence » de l'autorité de police, qui est leur titre de séjour. Ce titre ne porte pas de photographie et il est renouvelable tous les 15 jours en moyenne. Les requérants doivent le présenter pour entrer dans le centre d'urgence.
- Ils n'ont pas droit à l'aide sociale. Ils reçoivent à manger trois fois par jour dans le centre d'urgence : un petit déjeuner le matin, un sandwich à midi et un repas réchauffé le soir.
- L'autorité leur distribue des produits d'hygiène une fois par semaine selon l'horaire affiché.
- Ils n'ont pas le droit de travailler et ils sont censés n'avoir aucune activité autre que la préparation de leur départ de Suisse. Leur séjour en Suisse est « illégal » (art. 49 LARA).
- Ils ne reçoivent aucun argent de poche. Ils reçoivent un bon de 10 frs par semaine à faire valoir à la Migro, pour leurs besoins personnels. La Migro ne vend ni alcool ni cigarettes.
- Ils ne reçoivent aucun conseil social. Ils ont accès au bureau de conseils en vue du retour dans leur pays d'origine. Ils peuvent bénéficier d'une aide au retour.
- Un-e employé-e de l'EVAM est chargé-e d'intervenir pour la résolution des problèmes de violences et d'incivilités dans le centre, ce que le règlement désigne comme le « conseil psychosocial et sécuritaire ».
- Le centre est surveillé nuit et jour par des agents de sécurité en uniforme qui procèdent à la fouille à chaque entrée dans le centre.
- Les requérants sont hébergés dans des dortoirs communs sur des lits superposés. L'ameublement est décidé par l'autorité (1 place sur un lit et 1 armoire de rangement).
- La quantité de biens personnels autorisés est limitée.
- Les requérant n'ont pas droit à des bons de transport sauf sur prescription médicale dûment motivée. Ceux qui sont hébergés au centre d'urgence de Vevey reçoivent un bon de transport pour le renouvellement périodique de la « décision d'octroi d'aide d'urgence ».
- Ils reçoivent des bons à faire valoir au vestiaire de Caritas pour l'achat de vêtements-chaussures de seconde main. (15 frs par quinzaine)
- Les requérants ont accès aux soins urgents dispensés par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU) à Lausanne.
- Il y a un accès aux soins psychiatriques.
- Les visites dans le centre sont autorisées.
- Après trois ans de séjour en Suisse, les personnes à l'aide d'urgence peuvent accéder aux programmes d'occupation qui sont rémunérés à raison de 300 frs par mois pour 20 heures de travail par semaine.
- Les requérants ont accès aux programmes d'activité organisé par la structure d'hébergement, rémunérés aux mêmes conditions que les programmes d'occupation. Il s'agit du nettoyage du

centre d'hébergement ou de l'interprétariat pour permettre la communication entre les agents de l'autorité et les résidents.

#### Bases légales

- Articles 49 et 50 de la loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), RSV 142.21
- Article 4a de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), RSV 850.051
- Règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), RSV 142.21.2
- Guide d'assistance 2011 ([www.evam.ch](http://www.evam.ch))

#### **Art. 241 al. 4** du Guide d'assistance : types de prestations et leur délivrance selon typologie

	Célibataires et couples sans enfants	Familles et cas vulnérables (définis par la PMU)
Hébergement	Foyer d'aide d'urgence (présence d'un intendant)	Foyer collectif (présence d'un intendant)
Assistance	En nature, y compris les repas	En espèces: Fr. 9.50 par jour/personne
Encadrement	Psychosocial et sécuritaire	Psychosocial, social et sécuritaire
Médical	Assurance-maladie et accès au réseau Farmed	Assurance-maladie et accès au réseau Farmed

#### **Art. 244** du Guide d'assistance : Modalités d'octroi en fonction du lieu d'hébergement

	Foyer d'aide d'urgence	Foyer de séjour ou appartement
Alimentation	*	8.00
Vêtements	*	1.00
Articles d'hygiène	*	0.50
<b>Total espèces</b>	<b>0.00</b>	<b>9.50</b>

#### Commentaires

- Le passage de l'aide sociale à l'aide d'urgence est brutal. Dès l'entrée en force de la décision de renvoi, les requérants d'asile doivent abandonner de nombreux biens personnels, quitter leur logement et se rendre dans un centre d'urgence s'ils veulent encore recevoir de quoi se loger et se nourrir.
- Ces centres d'urgence ont été pensés et aménagés dans le but de décourager à la poursuite du séjour en Suisse. L'omniprésence des agents de sécurité, les contrôles quotidiens, l'absence totale de liquidités, la distribution de repas médiocres (trop salés, pas assez salés, trop cuits, pas assez cuits, par exemple le riz pas assez cuit), répétitifs jusqu'à l'écoeurement (sandwich au thon ou au fromage tous les jours) et même insuffisants (le sandwich de midi n'est pas nourrissant), l'absence totale d'intimité, les réglementations chicanières comme la limitation des biens personnels, l'interdiction de décorer les dortoirs ou, pendant un temps, l'interdiction

de faire usage de salière ou de poivrière à table (!), ruinent la résistance morale des gens. Ces centres sont très disciplinés et les tensions à l'intérieur sont vives. Les explosions de violence sont fréquentes et les vols dans les casiers sont récurrents.

- La distribution de prestations exclusivement en nature est dévalorisante et crée une dépendance de survie du requérant à l'égard de l'autorité de police administrative chargée d'exécuter son renvoi de Suisse qui est extrêmement oppressante.
- Les requérants d'asile déboutés n'ont pas le droit de travailler. Ils ne doivent rien faire autre qu'organiser leur départ de Suisse. Ils vivent dans l'errance et le désœuvrement et leurs seules activités sont la télévision et la réception des biens (repas, produits d'hygiène). Ils n'ont pas accès à des cours de français. Faute d'argent, ils ne peuvent entretenir aucun contact social. Ils vivent totalement isolés de la société suisse, sauf quelques accès aux associations caritatives spécialement ouvertes à ces populations (Appartenances, Point d'appui ou le SAJE notamment), qui ne sont pas en mesure de leur procurer ce dont ils manquent le plus : des contacts sociaux normaux et une certaine autonomie personnelle.
- Les requérants hébergés à Vevey, qui n'ont pas droit aux bons de transport, ont des difficultés d'accès aux soins médicaux qui sont dispensés à la PMU à Lausanne.
- Les femmes sont victimes de harcèlements quotidiens de la part de résidents masculins célibataires, ce qui rend leur séjour dans le centre de Vevey extrêmement pénible. Certaines disent errer dans la rue pendant la journée pour échapper aux sollicitations qu'elles subissent dans le centre. Les autorités ignorent totalement ce problème qui n'est jamais évoqué.
- Certains requérants d'asile vivent depuis 4 ou 5 ans dans de telles conditions. La durée du régime de l'aide d'urgence est illimitée. Le Tribunal fédéral a précisé que les requérants d'asile déboutés restent dans l'aide d'urgence aussi longtemps qu'ils n'ont pas quitté la Suisse ou obtenu un statut (ATF 135 I 119).
- Nous observons que les personnes qui séjournent sur la longue durée dans l'aide d'urgence développent des troubles irréversibles qui détruisent leur existence, tels la dépendance grave à l'alcool ou aux stupéfiants, de profondes dépressions et une perte de leurs compétences sociales qui se manifeste par une forte dépréciation de l'image d'eux-mêmes, un isolement social extrême et une démotivation.
- Les milieux de défense des requérants d'asile observent également que pour échapper à l'absence totale d'autonomie économique, qui est insoutenable, certaines femmes en viennent à se prostituer tandis que les hommes en viennent aux petits trafics de stupéfiants, de cigarettes ou de téléphones portables notamment.
- L'accès aux programmes d'occupation ou d'activité est très difficile. Il n'y a que 180 places de P.O. pour tous les requérants d'asile du canton de Vaud de sorte qu'une infime proportion de requérants d'asile à l'aide d'urgence y ont accès en pratique. Par ailleurs, pour les gens des centres, l'EVAM a limité la possibilité d'exercer ces programmes à hauteur de 150 frs par mois.
- La protection juridique est inexistante. Aucun arrêt des tribunaux suisses n'a jamais considéré que l'application des mesures d'aide d'urgence de manière systématique à tout requérant d'asile débouté, indépendamment des circonstances personnelles de chacun et sur une longue période, est contraire au principe de la proportionnalité. Le garde-fou qui veut qu'une mesure de détention administrative ne soit ordonnée que si l'autorité est diligente à la préparation du renvoi, n'existe pas dans l'aide d'urgence. Il s'agit d'une mesure d'exclusion lourde et indiscriminée.
- L'aménagement de meilleures conditions de vie sur le long terme est très difficile à obtenir. Il faut une prescription médicale dûment motivée par exemple pour l'allocation d'une chambre individuelle ou pour le placement dans un centre d'hébergement (à Bex ou à Leysin) où les



prestations sont délivrées en espèces (9,50 frs par jour pour l'alimentation, les produits d'hygiène et les vêtements-chaussures). Voir par exemple l'arrêt du Tribunal cantonal PS.2010.0094 du 20 avril 2011 ([www.jurisprudence.vd.ch](http://www.jurisprudence.vd.ch)).

Les requérants d'asile peuvent quitter librement les centres d'urgence. Ils renoncent alors aux prestations de survie. Ils doivent se débrouiller pour se procurer de quoi se nourrir ou se loger et les autorités considèrent que le lieu de leur séjour en Suisse n'est plus connu, c'est-à-dire qu'ils sont désormais inexistants.<sup>2</sup> Le bénéfice de l'assurance maladie éventuelle est supprimé avec effet immédiat.

## Les abris de protection civile à Nyon, Lausanne et le Mont-sur-Lausanne

Ces abris sont gérés par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), [www.evam.ch](http://www.evam.ch). Il y en a actuellement cinq en activité à Gland, Nyon, Lausanne, le Mont-sur-Lausanne et à Orbe. Le SAJE n'en a visité que trois.

### Règlement interne

- Les abris de protection civile sont des centres hybrides, à la fois d'urgence et d'accueil des requérants d'asile en procédure ou de titulaires d'une admission provisoire.
- Ils n'accueillent que des hommes adultes sans enfants.
- Leur capacité d'accueil (800 places dans l'abri de Nyon) est limitée à 50 ou 60 personnes pour des raisons de sécurité.
- Les requérants sont hébergés dans des dortoirs collectifs.
- Les produits d'hygiène sont distribués selon les horaires affichés.
- Il y a un contrôle des entrées par des agents de sécurité.
- Les abris de Lausanne et du Mont sont fermés pendant toute la journée (de 9h00 à 19h00) et les requérants doivent se rendre dans un lieu d'accueil de jour pour y recevoir les repas.
- Le lieu d'accueil de jour est gardé par un agent de sécurité, animé par un-e animateur-trice, et les requérants peuvent accéder à un conseil en vue du retour.
- Il y a un accès à l'infirmerie dans le lieu d'accueil de jour pour les abris de Lausanne et du Mont et dans l'abri même à Nyon.
- Les repas sont distribués comme dans les centres d'urgence : un petit déjeuner le matin, un sandwich de 140 g à midi et un repas en barquette individuelle de 400 g à réchauffer au four à micro-ondes le soir.

---

<sup>2</sup> Si les requérants quittent le centre d'hébergement, sur le plan administratif, on considère que leur lieu de séjour est inconnu. Or, selon l'article 14 LAsi, si le lieu de séjour a été inconnu pendant un temps, l'étranger ne peut plus solliciter sa régularisation même s'il remplit par ailleurs les autres conditions d'intégration et de durée du séjour en Suisse.

- Les requérants d'asile en procédure, qui sont des « cas Dublin » reçoivent 4,30 frs d'argent de poche par jour, distribués par quinzaines. Ils sont titulaires d'un livret N en principe valable 6 mois, renouvelable.
- Dès l'entrée en force de la décision de renvoi, les requérants passent à l'aide d'urgence et ne reçoivent plus aucune prestation financière, sauf, à Nyon, le bon de transport pour le renouvellement de la « décision d'octroi d'aide d'urgence », titre qui remplace le livret N.
- Les requérants hébergés au centre du Mont ont un abonnement de bus pour se rendre au centre d'accueil de jour.

### Base légale

Article 28 de la loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), RSV 142.21, qui stipule que : « en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin [de les] héberger temporairement ».

### Commentaires

- Les abris antiatomiques sont des lieux de vie particulièrement hostiles qui doivent contribuer à décourager les requérants d'asile à la poursuite de leur séjour en Suisse. Ce sont des blocs de béton armé enfoncés sous la terre, éclairés et aérés artificiellement. Celui de Lausanne est particulièrement étroit et oppressant. On peut difficilement y circuler dans les dortoirs et la lumière est terne, ce qui aggrave considérablement la sensation d'enfermement.
- L'abri de Nyon a été ouvert au début de l'année 2009. Certains requérants d'asile séjournent dans un abri antiatomique depuis bien plus d'une année.
- Les lits sont des couchettes aménagées comme des étagères de placard le long des murs, à droite et à gauche quand on entre dans la pièce, sur trois étages. Sur ces couchettes sont posés des matelas bon marché et jetables à cause du roulement important de la population (nombre des résidents des abris antiatomiques, après quelques semaines ou quelques mois, sont renvoyés dans un Etat tiers en application des accords de Dublin).
- L'air y est froid et humide et les dortoirs sentent la chaussette. La nuit, il est difficile d'y dormir parce que l'air conditionné provoque un manque d'oxygénation. Il est parfois nécessaire de sortir la nuit pour respirer. Les requérants se plaignent de maux de tête, de troubles du sommeil, de maux de gorge, de toux et parfois de cracher du sang.
- Les résidents se plaignent de n'avoir pas assez d'eau chaude pour les douches.
- Il n'y a qu'un seul lave-linge dans l'abri du Mont-sur-Lausanne pour 60 résidents et les sanitaires (douches, wc et éviers) sont insuffisants en nombre.
- A cause des problèmes d'explosion de la violence dans ces lieux de vie angoissants, quatre abris (à Lausanne, à Gland, au Mont-sur-Lausanne puis à Orbe) ont été ouverts en 2011, pour la répartition des requérants qui séjournaient à Nyon et l'accueil des nouveaux requérants. Ces abris sont fermés pendant la journée pour des raisons de sécurité également.
- Les requérants errent dans la rue toute la journée ou végètent dans le lieu d'accueil de jour. Ils sont totalement privés d'espace de vie propre. Ils vivent constamment à l'extérieur, c'est-à-dire dans des lieux collectifs impersonnels, qui appartiennent à l'autorité et qui sont gérés par elle, ou dans la rue. Ce mode de vie est moralement épuisant. Il contribue dans une large mesure à la désocialisation.
- Pour se rendre au lieu d'accueil de jour, les résidents de l'abri du Mont doivent prendre les transports publics pendant près d'une heure (3 changements).

- Le lieu d'accueil de jour à Lausanne est ouvert potentiellement à 110 personnes (50 de l'abri de Lausanne et 60 de l'abri du Mont). Il est beaucoup trop petit pour une telle population. Lors de notre visite, il y avait environ une trentaine de personnes et cela nous a paru être le maximum vivable.
- Il s'agit d'une maison individuelle sur trois niveaux. Le rez est réservé à la sécurité et à l'intendance. On y trouve le bureau d'aide au retour et le local de l'infirmerie. Le premier étage est le réfectoire (tables et cuisine), et le second étage est meublé de quelques canapés, fauteuils ou chaises de récupération, d'un baby-foot et d'une télévision écran géant. Ce lieu est bruyant, il raisonne et on y a rapidement mal à la tête. La structure d'accueil de jour est un lieu de promiscuité liée au surpeuplement, de désœuvrement et d'ennui.
- Lors de notre visite de la structure d'accueil de jour, nous sommes restés perplexes et songeurs lorsque notre guide nous a présentés à l'« animatrice », une très jeune femme tout à fait charmante qui est, toute la journée durant, l'unique répondant pour tous les jeunes hommes célibataires et désœuvrés du lieu. Il nous a semblé qu'elle était placée dans un contexte de travail très difficile où sa tâche consisterait en trois choses principalement : surveiller la distribution des sandwiches à midi ou des repas du soir à raison d'une unité par personne (elle détient la clé du frigo), se maintenir sur ses gardes le reste du temps en répondant tant bien que mal aux propositions et insinuations des hommes qui recherchent la compagnie des femmes, et finalement, appeler l'agent de sécurité si une bagarre se déclençait.
- Il existe un lieu d'accueil de jour également à Nyon, qui est plus amène parce qu'il accueille surtout des « cas Dublin » et moins de requérants d'asile déboutés et que des activités y sont organisées (accès à internet notamment). Mais il est assez éloigné de l'abri (20 min à pied).
- Il n'existe aucune protection juridique. La décision de placement dans un abri, si elle existe, est une décision de l'EVAM d'attribution d'une place d'hébergement au titre du droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence. Le délai de recours est de 10 jours et est toujours dépassé lorsque les requérants viennent au SAJE pour parler de leur conditions de vie. Tout requérant d'asile a en outre droit à un « logement » s'il est dans la détresse et qu'il ne peut pourvoir seul à ses propres besoins. La décision de placement dans un abri de protection civile est donc en réalité une décision d'octroi d'un logement, d'octroi d'une prestation. Il est juridiquement impossible de contester une décision d'octroi d'une prestation, sauf à démontrer que le requérant d'asile a des moyens suffisants pour pourvoir à son propre logement, ce qui est absurde. Il n'existe aucune décision d'un quelconque tribunal en Suisse qui traite spécifiquement de la problématique du placement des requérants d'asile dans des abris antiatomiques, formes pourtant répandues d'hébergement de ces populations, que l'on rencontre dans plusieurs cantons et qui existe depuis de nombreuses années sur le canton de Vaud.
- On peut douter du caractère « massif » et « inattendu » de l'« afflux » des requérants d'asile sur le canton de Vaud de sorte qu'il n'est pas même certain qu'il y ait une base légale adéquate pour ce type d'hébergement. Quant au caractère « temporaire » de cet hébergement, nous ignorons ce que cela signifie au juste.

# Conclusion

Nous considérons que ces modalités d'hébergement des migrants sont des formes de détention administrative, parce qu'elles ont été conçues comme un moyen de renforcer la dissuasion à demeurer sur le territoire suisse, c'est-à-dire comme dispositif d'accompagnement à l'exécution du renvoi des étrangers, et que leur principale caractéristique est la lourde dépendance des résidents à l'autorité de police administrative, dans tous les aspects de leur vie privée, comme dans une prison.

Si la détention administrative est fondée sur un ordre de détention motivé, par contre, le passage à l'aide d'urgence est automatique, fondé sur la loi, et il ne repose sur aucune motivation spécifique. Au contraire de la détention administrative qui doit être régulière et respecter le principe de la proportionnalité, le placement dans ces centres d'enregistrement ou d'urgence, dont les autorités affirment qu'il est volontaire, parce que le requérant demande l'asile ou qu'il demande l'aide d'urgence, est fondé en réalité sur la dépendance de survie, sur le besoin que chacun a de se nourrir quotidiennement et de dormir à l'abri des intempéries pour ne pas mourir de faim et de froid. Il s'agit de formes sournoises d'enfermement, dans la dépendance et sous le contrôle, les directives et les injonctions de l'autorité, aussi contraignant que dans une prison.

Ces espèces d'assignation à résidence surveillée ne sont actuellement pas reconnues comme telles et elles ne bénéficient d'aucune protection juridique sérieuse. Les requérants d'asile victimes de ce système y souffrent d'importantes dégradations de leur personnalité et même de leur santé, d'isolement social extrême et de graves atteintes à leur autonomie notamment économique. Ils n'ont aucun moyen de faire reconnaître leur souffrance et le respect de leur dignité.